Dans l'affaire 38/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, à La Haye, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

BV VERWERKINGS INDUSTRIE VREELAND, à Vreeland,

et

HOOFDPRODUKTSCHAP VOOR AKKERBOUWPRODUKTEN, à La Haye,

une décision à titre préjudiciel relative à l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (JO L 188, p. 1), ainsi que du règlement n° 1054/78 de la Commission, du 19 mai 1978, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et remplaçant le règlement (CEE) n° 937/77 (JO L 134, p. 40), tel que modifié par le règlement n° 1509/78 de la Commission, du 30 juin 1978 (JO L 178, p. 50),

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. Y. Galmot, président de chambre, U. Everling et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE pouvant être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. La réglementation communautaire concernée

Le règlement n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (JO L 123, p. 4) détermine de façon exhaustive les conditions dans lesquelles la valeur de l'unité de compte, applicable dans le cadre de la politique agricole commune en vertu du règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962 (JO 106, p. 2553), peut être modifiée. Une telle modification ne peut intervenir que lorsqu'un ou plusieurs États membres modifient la parité de leurs monnaies. Dans ces cas, le Conseil peut en outre, dans certaines conditions et par dérogation aux règlements agricoles existants, prendre, dans l'intérêt économique général, des mesures d'ajustement limitées de certains prix agricoles, «si le caractère particulier et exceptionnel de la situation créée par la modification des rapports de parité entre les États membres fait apparaître l'opportunité de telles mesures» (article 3, alinéa 4).

Le règlement n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (JO L 188, p. 1) détermine à l'article 1 les conséquences d'une modification de la valeur de l'unité de compte et d'un ajustement éventuel des prix agricoles. Il dispose à cet égard notamment ce qui suit:

«1. En cas de modification de la valeur de l'unité de compte et en cas d'ajustement des prix agricoles en application de l'article 3, alinéa 4, du règlement (CEE) n° 653/68:

a) Les montants qui contiennent des éléments établis en tenant compte des prix pratiqués sur les marchés internationaux, énumérés à l'annexe sous les points 1 à 5, sont, en tant que de besoin, recalculés et refixés sans délai par la Commission selon les méthodes applicables dans chaque cas en employant la nouvelle valeur de l'unité de compte et, le cas échéant, les prix agricoles ajustés;

b) ...

c) ...

2. Dans les cas où les dispositions du paragraphe 1, sous a), sont appliquées, ceux des montants qui y sont visés et qui auraient été fixés à l'avance, pour une opération restant à réaliser après la modification de la valeur de l'unité de compte ou l'ajustement des prix agricoles, sont recalculés et refixés, en tant que de besoin, par la Commission de façon analogue à celle qui est prévue dans

lesdites dispositions; toutefois, tout intéressé ayant obtenu une fixation à l'avance pour une opération déterminée, obtient, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme compétent dans un délai de 30 jours suivant celui de l'entrée en vigueur des mesures portant fixation des montants recalculés, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant.»

En vertu du point 3 de l'annexe au règlement n° 1134/68, les montants visés à l'article 1 comprennent les restitutions à l'exportation.

Les conséquences d'une modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte sont déterminées à l'article 4, paragraphe 1, du même règlement. Cette disposition prévoit notamment ce qui suit:

«1. En cas de modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte, l'État membre concerné ajuste, en utilisant le nouveau rapport et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1, paragraphe 2, les montants suivants, prévus en unités de compte, s'ils figurent en monnaie nationale dans les documents, titres ou certificats établis pour l'application de la politique agricole commune ou des régimes spéciaux d'échange pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles:

a) Montants ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance pour une opération, ou une partie d'une opération, restant à réaliser après la modification dudit rapport;

b) ...

Toutefois, tout intéressé, ayant obtenu une fixation à l'avance pour une opération déterminée, obtient, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme compétent dans un délai de 30 jours suivant celui de l'entrée en vigueur des mesures portant fixation des montants ajustés, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant.»

Le règlement n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif au taux de change à appliquer dans le secteur agricole (JO L 106, p. 27) a remplacé, pour les opérations à effectuer dans le cadre de la politique agricole commune, les parités officielles des monnaies nationales par les taux de conversion dits représentatifs («taux verts»), qui sont fixés par le Conseil et indépendants des taux réels des monnaies concernées. L'article 4 de ce règlement prévoit que les dispositions du règlement n° 1134/68, précité, sont également applicables aux modifications des taux représentatifs, dans les limites suivantes:

«1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 prévues pour la modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte sont applicables.

2. Toutefois, l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'applique que si l'application des nouveaux taux représentatifs conduit pour l'intéressé à un désavantage.

Il peut être décidé, avant la date d'application du nouveau taux, que ce désavantage soit compensé par une mesure appropriée. Dans ce cas, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant ne peut être effectuée.»

Le règlement n° 1054/78 de la Commission, du 19 mai 1978, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 878/77 relatif au taux de change à appliquer dans le secteur agricole et remplaçant le règlement (CEE) n° 937/77 (JO L 134, p. 40), tel que modifié par le règlement n° 1509/78 de la Commission, du 30 juin 1978 (JO L 178, p. 50), définit à l'article 1 ce qu'il faut entendre par désavantage, au sens de l'article 4 du règlement n° 878/77, précité:

«1. On entend par désavantage, au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 878/77, la modification en monnaie nationale de l'ensemble des montants applicables à l'opération concernée et qui conduit, le cas échéant par solde, à la suite de l'application du nouveau taux représentatif,

— à la perception d'un montant supérieur

ou

— à l'octroi d'un montant inférieur à celui applicable sans l'entrée en vigueur dudit taux.

Le désavantage est déterminé en comparant la situation de l'intéressé avant et après la prise d'effet des nouveaux taux et prix. Lors de cette comparaison, il n'est pas tenu compte d'une modification éventuelle des taux de change au comptant de la monnaie concernée.

La Commission, sur demande des États membres, communique les données nécessaires pour le calcul du désavantage.

2. L'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant, prévue par l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement (CEE) n° 1134/68, ne peut être demandée que

a) si le taux représentatif de la monnaie concernée a été modifié

et

b) si, en cas de modification simultanée du taux représentatif et du niveau de prix en unités de compte, le désavantage résultant de la modification du taux représentatif est supérieur à l'avantage qui peut résulter de la répercussion de la modification du niveau de prix sur les montants à octroyer ou à percevoir dans les échanges.

3. . . .»

Enfin, le règlement n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 84, p. 1) a remplacé l'unité de compte par l'Écu en disposant que les montants fixés jusqu'alors en unités de compte pour l'application de la politique agricole commune sont dorénavant exprimés en Écus à l'aide d'un coefficient déterminé.

2. Les événements monétaires à la base du litige devant la juridiction nationale

Avec effet au 23 mars 1981, la lire italienne a subi une dévaluation de 6 % et la livre britannique une réévaluation

de 22,64 %. Ces événements ont abouti à une dévaluation relative du florin néerlandais par rapport à l'Écu, de 2,4906 %. En conséquence, pour les Pays-Bas, l'Écu passait de 2,74362 HFL à 2,81318 HFL.

Lesdites modifications de la valeur de monnaies nationales par rapport à l'Écu ont entraîné une modification simultanée des rapports entre les taux de change de ces monnaies et leurs taux verts, restés inchangés en l'espèce. Ainsi, pour les Pays-Bas, le taux de change avant le 23 mars 1981 était supérieur de 1,80 % au taux vert et, à partir du 23 mars, inférieur de 0,690 %, ce qui avait pour conséquence que les montants compensatoires monétaires (MCM) positifs applicables pour les Pays-Bas auraient dû être réduits à 0, compte tenu du seuil de 1 % (article 2, paragraphe 1bis, du règlement n° 974/71). Toutefois, dans l'attente d'une modification des taux représentatifs par le Conseil, la Commission a, par son règlement n° 801/81, du 27 mars 1981, relatif aux montants compensatoires monétaires et aux montants différentiels (JO L 82, p. 17), «gelé» les MCM applicables pour la semaine du 30 mars au 5 avril 1981, au niveau de ceux qui étaient applicables le 23 mars 1981.

L'adaptation des taux représentatifs a effectivement été réalisée, avec effet au 6 avril 1981 pour les produits laitiers, par le règlement n° 850/81 du Conseil, du 1er avril 1981, modifiant le règlement n° 878/77 relatif au taux de change à appliquer dans le secteur agricole (JO L 90, p. 1). En ce qui concerne le taux représentatif du florin néerlandais, celui-ci a été fixé au niveau du taux pivot en vigueur depuis le 23 mars 1981 (1 Écu = 2,81318 HFL).

Également à partir du 6 avril 1981, les prix indicatifs du lait et les prix d'intervention des produits laitiers ont été fixés pour la campagne laitière 1981-1982. Cette mesure fait l'objet du règlement n° 851/81 du Conseil, du 1er avril 1981, fixant, pour la campagne laitière 1981-1982, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano (JO L 90, p. 6).

Enfin, avec effet à la même date, des restitutions à l'exportation ont été fixées pour les produits en cause, par le règlement n° 922/81 de la Commission, du 3 avril 1981, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 93, p. 10).

3. Faits et procédure devant la juridiction nationale

Le 30 décembre 1980, le 2 janvier 1981 et le 5 janvier 1981, le défendeur au principal, le Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, a délivré à la requérante au principal, la société à responsabilité limitée BV Verwerkings Industrie Vreeland, trois certificats concernant l'exportation vers des pays tiers de trois lots de beurre, avant une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6), sous la forme de marchandises relevant des positions tarifaires 21.07 G VII a et 21.07 G VIII a. Ces certificats comportaient une fixation à l'avance de la restitution applicable au jour de la délivrance, soit dans les trois cas 402,30 florins par 100 kg, et ont été valables respectivement jusqu'au 31 mai 1981 et jusqu'au 30 juin 1981.

Par télex du 21 avril 1981, la BV Verwerkings Industrie Vreeland a sollicité du Hoofdproduktschap l'annulation desdites fixations à l'avance ainsi que des

certificats les attestant, pour autant que ces certificats n'aient pas encore été utilisés à cette date.

Le Hoofdproduktschap a rejeté cette demande par décision du 18 juin 1981. Par décision du 25 août, il a également rejeté une demande complémentaire d'annulation partielle des mêmes certificats.

Les 16 juillet et 27 août 1981, la BV Verwerkings Industrie Vreeland a formé des recours contre les décisions de rejet, susvisées, devant le College van Beroep voor het Bedrijsfleven. Elle fonde sa demande sur plusieurs dispositions, notamment du règlement n° 1134/68 du Conseil et du règlement n° 1054/78 de la Commission. Le Hoofdproduktschap, en revanche, présente une interprétation différente de ces dispositions à l'appui de ses décisions de rejet.

C'est en vue de pouvoir apprécier ces éléments du litige que le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a, par ordonnance du 25 février 1983, telle que rectifiée le 27 avril 1983 par cette même juridiction, sursis à statuer et a saisi la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, des questions suivantes:

«I. L'article 1, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1134/68 ouvre un droit à l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat attestant cette fixation 'dans les cas où les dispositions du paragraphe 1, sous a) sont appliquées'. Résulte-t-il d'une interprétation correcte de ce paragraphe que tel était le cas lorsque

— la valeur de l'UCE a été modifiée le 23 mars 1981, et qu'ensuite

— les prix d'intervention du beurre ont été refixés à partir du 6 avril 1981 par l'effet du règlement (CEE) n° 851/81, et qu'ensuite

— le règlement (CEE) n° 922/81 a réinstauré les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers à partir du 6 avril 1981?

II. L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1134/68 ouvre un droit à l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat attestant cette fixation 'en cas de modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte'. Résulte-t-il d'une interprétation correcte de ce paragraphe que tel était le cas lorsque la valeur de l'UCE a été modifiée le 23 mars 1981?

III. Résulte-t-il d'une interprétation correcte de l'article 1, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1054/78 que, pour calculer le désavantage visé dans ce paragraphe, il faut aussi tenir compte, lorsqu'on compare la situation de l'intéressé avant et après l'entrée en vigueur des nouveaux taux et prix, des montants compensatoires monétaires qui n'ont pas été fixés à l'avance?

IV. Résulte-t-il d'un interprétation correcte de l'article 1, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1054/78 que pour calculer le désavantage visé dans ce paragraphe, il faut aussi tenir compte du prix d'achat lorsqu'on compare la situation de l'intéressé avant et après l'entrée en vigueur des nouveaux taux et prix?»

4. Procédure devant la Cour

L'ordonnance de renvoi et le corrigendum à cette ordonnance ont été enregistrés au greffe de la Cour respectivement les 10 mars et 29 avril 1983.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la société à responsabilité limitée BV Verwerkings Industrie Vreeland, représentée par Me B. H. ter Kuile, avocat à La Haye, par le Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, représenté par Me E. R. Kleijwegt, en qualité d'agent, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Robert Caspar Fischer, en qualité d'agent.

Par ordonnance du 1er février 1984, la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé de renvoyer la présente affaire devant la troisième chambre, en application de l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites

1. Sur la première question

a) La *BV Verwerkings Industrie Vreeland* estime que la première question appelle une réponse affirmative en ce sens que l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 1134/68 doit être considéré comme applicable.

Ladite disposition renverrait à l'article 1, paragraphe 1, du même règlement, lequel subordonnerait le droit à annulation de la fixation à l'avance à la condition alternative d'une modification de la valeur de l'unité de compte ou d'un ajustement des prix agricoles. En l'espèce, il serait satisfait tant à la première qu'à la seconde de ces conditions.

En ce qui concerne la première condition, la modification de la valeur de l'Écu intervenue le 23 mars 1981 se présenterait comme une modification de la valeur de l'unité de compte, au sens de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1134/68, puisque l'Écu serait l'unité de compte utilisée dans la politique agricole commune, en vertu du règlement n° 652/79.

Le règlement n° 1134/68, tout en étant entré en vigueur avant l'introduction de l'Écu, serait toujours applicable. En effet, le législateur communautaire n'aurait pas remplacé systématiquement, dans les différents textes, l'expression «unité de compte» par le mot «Écu». De plus, la règle d'équité instaurée par la disposition considérée remplirait toujours une fonction en rapport avec la protection des commerçants contre les conséquences de certains événements monétaires, tels que la modification des MCM.

En ce qui concerne la seconde condition, la BV Verwerkings Industrie Vreeland est d'avis qu'un ajustement des prix agricoles s'est produit par la modification des taux représentatifs, opérée par le règlement n° 850/81, et par l'augmentation du prix d'intervention, opérée par le règlement n° 851/81.

Par conséquent, la première question devrait recevoir la réponse suivante:

«L'article 1, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1134/68 doit être interprété en ce sens que cette disposition était applicable lorsque:

— la valeur de l'Écu a été modifiée le 23 mars 1981;

— les prix d'intervention du beurre ont été refixés avec effet à partir du 6 avril 1981;

— les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été refixées avec effet à partir du 6 avril 1981.»

b) Le *Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten* propose de donner une réponse négative à la première question. La possibilité d'annulation de la fixation

à l'avance prévue à l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 1134/68 dépendrait de l'applicabilité du paragraphe 1 de cet article. Or, la modification de la valeur de l'Écu intervenue le 23 mars 1981 ne rentrerait pas dans le champ d'application de cette dernière disposition.

A cet égard, le Hoofdproduktschap expose que l'article 1 du règlement n° 1134/68 parle, par le biais du règlement n° 653/68, d'une situation particulière dans laquelle le Conseil décide, dans des circonstances exceptionnelles, d'adapter les prix agricoles à un moment qui diffère du début d'une campagne. En l'espèce, toutefois, le nouveau niveau de prix pour le secteur du lait et les nouvelles restitutions auraient été fixés précisément dans le cadre du début de la nouvelle campagne laitière.

Par conséquent, il faudrait répondre à la première question de la manière suivante:

«L'article 1 du règlement (CEE) n° 1134/68 n'entre pas en ligne de compte dans le cadre de la modification de la valeur de l'Écu intervenue le 23 mars 1981.»

c) La *Commission*, de même que le Hoofdproduktschap, considère qu'il convient de répondre par la négative à la première question. Il ne s'agirait en l'espèce ni d'un «cas de modification de la valeur de l'unité de compte» ni d'un «cas d'ajustement des prix agricoles», au sens de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1134/68.

Le premier cas d'application de cette disposition tomberait, puisque l'unité de compte serait entre-temps remplacée par l'Écu et que le législateur communautaire n'aurait pas formulé expressément qu'il voulait utiliser cette disposition pour les cas d'une modification de la valeur de l'Écu.

De plus, cette disposition aurait rempli une fonction spécifique dans le système en vigueur à l'époque, dans lequel les modifications des parités des monnaies nationales et/ou de l'unité de compte avaient des répercussions directes sur les prix agricoles, mais elle serait devenue superflue dans le système actuel dans lequel, grâce aux taux verts et aux MCM, l'évolution des prix agricoles ne serait plus liée à celle des monnaies et qui, en outre, ne se ferait plus sur la base de parités fixes.

Enfin, il serait inexact de parler d'une modification de la valeur de l'Écu, puisque l'Écu n'aurait pas de parité fixe mais exprimerait en fait les taux relatifs entre les monnaies des États membres.

Le second cas d'application de l'article 1, paragraphe 1, n'aurait pas non plus de signification pratique dans le système actuel. L'ajustement des prix agricoles visé par cette disposition serait celui que le Conseil peut décider pendant ses délibérations au sujet d'une modification éventuelle de la valeur de l'unité de compte à la suite d'une modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres. Ces délibérations devraient, de plus, avoir lieu dans un délai de trois jours suivant celui de la première annonce par un État membre, d'une modification de parité. En l'espèce, toutes les décisions de prix intervenues en avril 1981 auraient été prises sur la base des règlements agricoles dans le cadre de la révision annuelle des prix agricoles et seraient donc indépendantes des événements monétaires du 23 mars 1981.

En conclusion, la Commission propose de répondre à la première question de la manière suivante:

«Une modification du rapport entre les taux pivots des monnaies des États membres entre eux et par rapport à l'Écu, qu'elle soit suivie ou non d'une adaptation des taux représentatifs utilisés

dans le cadre de la politique agricole, ne saurait être considérée comme un cas d'application de l'article 1, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1134/68.»

2. Sur la deuxième question

a) La *BV Verwerkings Industrie Vreeland* estime que la deuxième question appelle une réponse affirmative.

La modification de la valeur des monnaies composant l'Écu par rapport à l'Écu lui-même, intervenue le 23 mars 1981, constituerait une «modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte», au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1134/68, puisqu'il conviendrait de considérer l'Écu comme l'unité de compte utilisée dans la politique agricole commune, en vertu du règlement n° 652/79.

L'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1134/68 devrait être considéré comme étant toujours applicable, pour les raisons déjà exposées en rapport avec la première question. Cette conclusion s'imposerait d'autant plus que, même après l'introduction du système monétaire européen, pour les monnaies qui ne font pas partie du «serpent», dont la livre britannique, et pour lesquelles un taux pivot n'existerait donc pas, il faudrait toujours parler d'une modification du rapport entre l'unité de compte et la parité, c'est-à-dire la valeur réelle, de la monnaie concernée.

Par conséquent, la deuxième question devrait recevoir la réponse suivante:

«L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1134/68 doit être interprété en ce sens que cet article était applicable à la modification de la valeur de l'Écu par rapport aux taux pivots ou aux parités des monnaies des États membres de la CEE, telles que modifiées le 23 mars 1981.»

b) Le *Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten* propose de donner une réponse négative à la deuxième question.

L'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1134/68 partirait des notions de «parité» et d'«unité de compte», qui ne seraient plus pertinentes dans le système actuel dans lequel, grâce aux taux représentatifs, les événements monétaires n'auraient plus d'incidence directe sur les prix agricoles.

Il s'ensuivrait que seules les modifications du taux représentatif jouent dans le cadre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1134/68. En l'espèce, cette disposition jouerait donc pour la modification du taux représentatif intervenue le 6 avril 1981 mais ne jouerait pas pour la modification du taux pivot intervenue le 23 mars 1981.

Par conséquent, il faudrait répondre à la deuxième question de la manière suivante:

«La modification de la valeur de l'Écu intervenue le 23 mars 1981 ne rend pas applicable la possibilité d'annulation de la fixation à l'avance en application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1134/68.

En vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 878/77, l'existence d'une telle possibilité d'annulation exige au moins une modification du taux représentatif.»

c) La *Commission*, de même que le Hoofdproduktschap, considère qu'il convient de répondre par la négative à la deuxième question.

L'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1134/68 ne serait plus d'application comme tel, parce que, dans le cadre de la politique agricole commune, les parités officielles des monnaies nationales seraient remplacées par les taux représentatifs.

Cependant, l'article 4 du règlement n° 878/77 déclarerait ladite disposition applicable aux modifications des taux représentatifs, sous réserve des limitations suivantes: d'une part, l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement n° 1134/68 ne s'appliquerait que si l'application des nouveaux taux représentatifs conduit pour l'intéressé à un désavantage; d'autre part, l'annulation ne pourrait avoir lieu s'il est décidé, avant la date d'application du nouveau taux, de compenser ce désavantage par une mesure appropriée.

L'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1134/68 ne serait donc pas applicable aux événements monétaires du 23 mars 1981, lesquels ne concerneraient ni les taux représentatifs ni les parités, mais les taux pivots.

En conclusion, la Commission propose de répondre à la deuxième question de la manière suivante:

«Les dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1134/68 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 878/77 ne sont pas applicables aux conséquences des modifications des taux pivots des États membres dans leur rapport réciproque ou par rapport à l'Écu, mais sont uniquement applicables aux conséquences des modifications des taux représentatifs, dans les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 878/77.»

3. Sur la troisième question

a) La *BV Verwerkings Industrie Vreeland* estime que la troisième question appelle une réponse affirmative.

Ceci résulterait en premier lieu du texte même de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1054/78 qui parlerait de «l'ensemble des montants applicables à l'opération concernée». Cette expression engloberait, d'une part, la restitution exprimée en Écus et traduite en florins néerlandais par application du taux représentatif et du coefficient monétaire et, d'autre part, les MCM. Ces montants devraient être perçus ou payés dans tous les cas et seraient donc appliqués à une transaction en toutes circonstances.

En outre, le désavantage pourrait naître précisément à cause de la non-préfixation des MCM. Ceci serait reconnu, entre autres, par le règlement n° 908/81 de la Commission, du 3 avril 1981, relatif à la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires dans le cadre des adjudications à l'exportation du sucre (JO L 91, p. 9). Ledit règlement aurait pour but précisément de compenser le désavantage causé par les événements monétaires du 23 mars 1981 aux détenteurs de certificats en leur donnant la possibilité de faire fixer les MCM à l'avance, même après le dépôt de la demande du certificat d'exportation.

Par conséquent, la troisième question devrait recevoir la réponse suivante:

«L'article 1, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1054/78 doit être interprété en ce sens que pour calculer le désavantage visé dans cette disposition, il faut tenir compte également, lors de la comparaison de la situation de l'intéressé avant et après l'entrée en vigueur des nouveaux taux et prix, des montants compensatoires monétaires non fixés à l'avance.»

b) Le *Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten* propose de donner une réponse négative à la troisième question.

D'une part, le MCM ne serait pas compris dans les trois fixations dont il s'agit en l'espèce et n'entrerait donc pas en ligne de compte pour un ajustement ou une annulation, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1134/68. D'autre part, la suppression des

MCM applicable pour les Pays-Bas aurait été la conséquence de la seule modification du taux pivot et non pas de l'application du nouveau taux représentatif, ainsi que l'exigerait l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 878/77.

Par conséquent, il faudrait répondre à la troisième question de la manière suivante:

«Les montants compensatoires monétaires non fixés à l'avance ne doivent pas être pris en considération pour le calcul du désavantage visé à l'article 1, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1054/78, lors de la comparaison de la situation avant et après l'entrée en vigueur de nouveaux taux et prix.»

c) La *Commission*, de même que le Hoofdproduktschap, considère qu'il convient de répondre par la négative à la troisième question.

La définition du désavantage contenue à l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1054/78 s'inscrirait dans le cadre des dispositions de base, à savoir l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 878/77 et l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1134/78. En vertu de ces dispositions, il ne serait possible de faire annuler les restitutions et autres montants fixés à l'avance et les certificats les attestant que si l'application du nouveau taux représentatif conduit pour l'intéressé à un désavantage.

Le premier alinéa de l'article 1, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1054/78 devrait donc être compris comme visant tous les montants fixés à l'avance, auxquels le nouveau taux représentatif est appliqué et qui sont applicables à l'opération concernée, à l'exclusion de tous les autres montants non fixés à l'avance, applicables à cette même opération. En revanche, le second alinéa de ladite disposition, selon lequel «le désavantage est déterminé en comparant la situation de l'intéressé avant et après la prise d'effet des nouveaux taux et prix», se bornerait à déterminer le moment de la réalisation de la comparaison entre l'ancienne et la nouvelle situation sans viser à introduire de nouveaux éléments dans la comparaison.

A cela s'ajouterait qu'en l'occurrence la suppression des MCM applicables pour les Pays-Bas n'aurait pas été la conséquence d'une modification du taux vert du florin mais de la modification de son taux pivot, intervenue le 23 mars 1981. Cette considération ne serait pas modifiée par la circonstance que le taux vert, lui aussi, a été changé, le 6 avril 1981, car cette adaptation aurait été effectuée précisément dans le but d'éliminer l'écart monétaire réel négatif entre le taux pivot et le taux vert, et d'éviter ainsi l'instauration éventuelle de MCM négatifs.

En conclusion, la Commission propose de répondre à la troisième question de la manière suivante:

«Pour calculer le désavantage au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 878/77, conformément à l'article 1, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1054/78, il convient de ne tenir compte que des montants fixés à l'avance applicables à l'opération concernée.»

4. Sur la quatrième question

a) La *BV Verwerkings Industrie Vreeland* estime que la quatrième question appelle également une réponse affirmative en ce sens que, lors du calcul du désavantage au sens de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1054/78, il y a lieu de tenir compte d'une modification du niveau de prix provoquée, à travers une augmentation des prix d'intervention, par une modification des taux représentatifs.

Cette conclusion résulterait en premier lieu des termes du second alinéa de la disposition considérée, lequel inviterait à comparer «la situation de l'intéressé avant et après la prise d'effet des nouveaux taux et prix». Le terme «prix» devrait être compris comme se rapportant aux prix d'achat ou de vente ou, éventuellement, aux prix d'intervention qui seraient à la base de tels prix.

En outre, il faudrait garder à l'esprit que l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1054/78 vise une transaction déterminée qui doit réellement aboutir à un désavantage à la suite d'événements monétaires. Or, si tant les restitutions que les MCM sont fixés à l'avance, ce désavantage ne pourrait consister que dans la modification du niveau de prix provoquée par la modification des taux représentatifs.

Par conséquent, la quatrième question devrait recevoir la réponse suivante:

«L'article 1, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1054/78 doit être interprété en ce sens que, pour calculer le désavantage visé dans ce paragraphe, il faut tenir compte également, lors de la comparaison de la situation de l'intéressé avant et après l'entrée en vigueur des nouveaux taux et prix, de l'augmentation du niveau de prix provoquée par des augmentations de prix d'intervention qui sont la conséquence de modifications de taux représentatifs.»

b) Le *Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten* propose de donner une réponse négative à la quatrième question.

En effet, l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1054/78 ne viserait qu'une «modification ... qui conduit ... à la perception d'un montant supérieur ou à l'octroi d'un montant inférieur ...» En liaison avec l'article 4 du règlement n° 1134/68 et l'article 4 du règlement n° 878/77, cette disposition devrait être comprise comme ne traitant que des conséquences d'une modification du taux représentatif, en ce qui concerne des certificats portant fixation à l'avance.

Par conséquent, il faudrait répondre à la quatrième question de la manière suivante:

«Le prix d'achat ne doit pas être pris en considération lors de la comparaison visée à l'article 1, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1054/78.

En liaison avec l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 ainsi qu'avec l'article 4 du règlement (CEE) n° 878/77, l'article 1, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1054/78 ne traite que des conséquences de la modification du taux représentatif en ce qui concerne des certificats portant fixation à l'avance qui peuvent être utilisés pour des opérations d'importation ou d'exportation.»

c) La *Commission* estime que la réponse à la quatrième question est contenue dans celle à donner à la troisième en ce sens que, pour l'application de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1054/78, il convient de ne tenir compte que des montants fixés à l'avance et auxquels le nouveau taux vert est appliqué.

Au demeurant, l'article 1, paragraphe 2, de ce règlement, applicable en l'espèce, préciserait qu'en cas de modification simultanée du taux représentatif et du niveau de prix en unités de compte (actuellement en Écus), l'annulation ne peut être demandée que si le désavantage résultant de la modification du taux représentatif est supérieur à l'avantage qui peut résulter de la répercussion de la modification du niveau de prix sur les montants à octroyer ou à percevoir dans les échanges.

Cette disposition confirmerait, d'une part, que les conséquences avantageuses ou désavantageuses des décisions de prix arrêtées dans le cadre de la politique agricole ne peuvent être prises en compte dans le calcul du «désavantage» résultant de la modification du taux vert. D'autre part, cette disposition comporterait l'obligation de compenser ce désavantage par d'éventuels avantages résultant des décisions de prix agricoles.

III — Procédure orale

La Verwerkings Industrie Vreeland, représentée par Me H. J. Bronkhorst, avocat à La Haye, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. R. C. Fischer, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 22 mars 1984.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 mai 1984.

En droit

1 Par ordonnance du 25 février 1983, parvenue à la Cour le 10 mars 1983, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, à La Haye, a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, quatre questions préjudicielles relatives à l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (JO L 188, p. 1), ainsi que du règlement n° 1054/78 de la Commission, du 19 mai 1978, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et remplaçant le règlement (CEE) n° 937/77 (JO L 134, p. 40), tel que modifié par le règlement n° 1509/78 de la Commission, du 30 juin 1978 (JO L 178, p. 50).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant au Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, à La Haye, la société à responsabilité limitée BV Verwerkings Industrie Vreeland (ci-après: Vreeland), ayant son siège social à Vreeland (Pays-Bas). Cette dernière avait obtenu, le 30 décembre 1980 et les 2 et 5 janvier 1981, des certificats pour l'exportation vers des pays tiers de trois lots de beurre sous la forme de préparations alimentaires relevant des sous-positions tarifaires 21.07 G VII a et 21.07 G VIII a. Lesdits certificats comportaient une fixation à l'avance de la restitution applicable au jour de la délivrance et étaient valables respectivement jusqu'au 31 mai et jusqu'au 30 juin 1981.

3 Le 23 mars 1981, la lire italienne a été dévaluée de 6 %, et la livre britannique a été réévaluée de 22,64 %, ce qui a abouti à une dévaluation relative du florin néerlandais par rapport à l'Écu, de 2,4906 %. Lesdites modifications ont entraîné en même temps une modification des rapports entre les taux de change des monnaies concernées et leurs taux représentatifs, ces derniers étant restés inchangés en l'espèce. Plus particulièrement, en ce qui concerne le florin néerlandais, le nouveau taux pivot fut inférieur à son taux représentatif. Toutefois, la Commission n'a pas supprimé les montants compensatoires monétaires positifs appliqués pour ce pays jusqu'alors mais a, au contraire, dans l'attente d'une adaptation des taux représentatifs, maintenu ces montants inchangés jusqu'au 5 avril 1981, en vertu du règlement n° 801/81 du 27 mars 1981 (JO L 82, p. 17).

4 Ce n'est que le 6 avril 1981 que le Conseil, par le règlement n° 850/81, du 1er avril 1981 (JO L 90, p. 1) a adapté les taux représentatifs. Pour ce qui est du florin néerlandais, le taux représentatif a été fixé au niveau du nouveau taux pivot.

5 Également avec effet au 6 avril 1981, les prix indicatifs du lait et les prix d'intervention des produits laitiers ont été fixés, pour la campagne laitière 1981-82, par le règlement n° 851/81 du Conseil, du 1er avril 1981 (JO L 90, p. 6), et de nouvelles restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement n° 922/81 de la Commission, du 3 avril 1981 (JO L 93, p. 10).

6 Alléguant qu'en raison des événements susvisés, il ne lui était plus possible d'exporter en faisant des bénéfices sur la base de la restitution fixée à l'avance, Vreeland a sollicité, le 21 avril 1981, l'annulation desdites fixations à l'avance ainsi que des certificats les attestant, pour autant que ces certificats n'avaient pas encore été utilisés à cette date.

7 Cette demande ayant été rejetée par le Hoofdproduktschap, par décisions des 18 juin et 25 août 1981, Vreeland a formé des recours contre les décisions de rejet devant le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, lequel a sursis à statuer et a posé à la Cour les questions suivantes:

«I. L'article 1, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1134/68 ouvre un droit à l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat attestant cette fixation 'dans les cas où les dispositions du paragraphe 1, sous a), sont appliquées'. Résulte-t-il d'une interprétation correcte de ce paragraphe que tel était le cas lorsque

— la valeur de l'UCE a été modifiée le 23 mars 1981, et qu'ensuite

— les prix d'intervention du beurre ont été refixés à partir du 6 avril 1981 par l'effet du règlement (CEE) n° 851/81, et qu'ensuite

— le règlement (CEE) n° 922/81 a réinstauré les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers à partir du 6 avril 1981?

II. L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1134/68 ouvre un droit à l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat attestant cette fixation 'en cas de modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte'. Résulte-t-il d'une interprétation correcte de ce paragraphe que tel était le cas lorsque la valeur de l'UCE a été modifiée le 23 mars 1981?

III. Résulte-t-il d'une interprétation correcte de l'article 1, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1054/78 que, pour calculer le désavantage visé dans ce paragraphe, il faut aussi tenir compte, lorsqu'on compare la situation de l'intéressé avant et après l'entrée en vigueur des nouveaux taux et prix, des montants compensatoires monétaires qui n'ont pas été fixés à l'avance?

IV. Résulte-t-il d'une interprétation correcte de l'article 1, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1054/78 que, pour calculer le désavantage visé dans ce paragraphe, il faut aussi tenir compte du prix d'achat lorsqu'on compare la situation de l'intéressé avant et après l'entrée en vigueur des nouveaux taux et prix?»

Sur les première et deuxième questions

8 Par les première et deuxième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction nationale vise en substance à savoir si et, le cas échéant, dans quelles conditions les articles 1 et 4, paragraphe 1, du règlement n° 1134/68

du Conseil, du 30 juillet 1968, ouvrent un droit à l'annulation de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation et du certificat l'attestant en cas, d'une part, de modification de la valeur des monnaies composant l'Écu dans leurs rapports réciproques et par rapport à l'Écu et, d'autre part, de nouvelle fixation des prix indicatifs et d'intervention ainsi que des restitutions à l'exportation dans le secteur concerné.

9 A cet égard, la demanderesse au principal soutient pour l'essentiel que l'Écu constitue l'unité de compte utilisée dans la politique agricole commune, en vertu du règlement n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979. Il s'ensuivrait qu'une modification de la valeur des monnaies composant l'Écu dans leurs rapports réciproques ou par rapport à l'Écu constitue à la fois une «modification de la valeur de l'unité de compte», au sens de l'article 1 du règlement n° 1134/68, et une «modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte», au sens de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. D'autre part, l'augmentation des prix d'intervention et la réinstauration des restitutions à l'exportation dans le secteur, intervenues le 6 avril 1981, se présenteraient comme un «ajustement des prix agricoles», au sens de l'article 1 du règlement précité.

10 Le Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten et la Commission, en revanche, estiment que les notions d'unité de compte et de parité ne sont plus pertinentes. En effet, l'unité de compte, fondée sur le concept de parités fixes et définie par rapport à une quantité déterminée d'or fin, serait aujourd'hui remplacée par l'Écu, lequel exprimerait les taux relatifs entre les monnaies des États membres fluctuant entre elles à l'intérieur de certaines marges. De plus, les événements monétaires n'auraient plus de répercussion directe sur les prix agricoles, lesquels seraient fixés, dans le système actuel, au moyen des taux représentatifs. D'autre part, la notion d'ajustement des prix agricoles, au sens de l'article 1 du règlement n° 1134/68, ne viserait que l'ajustement que le Conseil décide dans le cadre des délibérations au sujet d'une modification de la valeur de l'unité de compte à la suite d'une modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres. Cette notion n'engloberait donc pas les décisions en matière de prix, telles que celles intervenues le 6 avril 1981, prises sur la base des règlements agricoles dans la cadre de la révision annuelle des prix agricoles.

11 A cet égard, il convient de rappeler que l'article 1 du règlement n° 1134/68 ouvre droit à l'annulation de la fixation à l'avance, entre autres, des restitutions à l'exportation et du certificat ou titre l'attestant dans deux hypothèses, à savoir, d'une part, «en cas de modification de la valeur de l'unité de compte» et, d'autre part, «en cas d'ajustement des prix agricoles en application de l'article 3, quatrième alinéa, du règlement (CEE) n° 653/68». L'article 4, paragraphe 1, dudit règlement ouvre un tel droit à annulation en outre «en cas de modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte».

12 En ce qui concerne en premier lieu la branche des questions visant les modifications monétaires intervenues le 23 mars 1981, il y a d'abord lieu de constater que les termes des dispositions précitées ne mentionnent que les modifications de la valeur de l'unité de compte ou du rapport entre cette valeur et la parité de la monnaie d'un État membre.

13 En outre, les dispositions précitées du règlement n° 1134/68 sont destinées à permettre aux institutions communautaires et aux autorités nationales compétentes de prendre des mesures appropriées pour répondre aux modifications monétaires ayant des incidences directes sur les prix agricoles. Or, tel n'est pas le cas des modifications de la valeur de l'Écu ou des monnaies le composant, étant donné que l'évolution des prix agricoles n'est plus, depuis la mise en vigueur du règlement n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, liée respectivement aux parités officielles et aux taux pivots ou cours de change effectifs mais est fonction des taux représentatifs des monnaies nationales, lesquels étaient en l'occurrence restés inchangés pendant la période allant du 23 mars au 5 avril 1981. En vertu du système actuel mis en place par les règlements n^{os} 878/77 et 652/79, précités, la conversion de l'Écu en monnaie nationale pour l'application de la politique agricole commune se fait donc sur la base des taux représentatifs dont la différence par rapport respectivement aux taux pivots et aux cours de change effectifs est compensée par l'application des montants compensatoires monétaires.

14 Cette conclusion est confirmée par la considération que l'article 4 du règlement n° 878/77 déclare, fût-ce sous certaines réserves, les dispositions de ce règlement relatives à la modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte applicables aux modifica-

tions des taux représentatifs, alors qu'un renvoi comparable n'existe pas dans la réglementation substituant l'Écu à l'unité de compte pour l'application de la politique agricole commune.

15 En ce qui concerne, en second lieu, la branche des questions visant les décisions en matière agricole intervenues avec effet du 6 avril 1981, il suffit de constater que l'article 1 du règlement n° 1134/68 ne vise qu'un ajustement des prix agricoles opéré en application de l'article 3, alinéa 4, du règlement n° 653/68, c'est-à-dire devenu nécessaire à la suite d'une modification d'éléments monétaires ayant une incidence directe sur le niveau des prix agricoles et qui est effectué, par dérogation aux règlements agricoles existants, en dehors des décisions régulières adoptées au titre de l'organisation commune des marchés. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, étant donné que les décisions dont il s'agit ont été arrêtées non pas en conséquence des événements monétaires du 23 mars 1981 mais précisément dans le cadre de la révision annuelle des prix au début de la nouvelle campagne laitière.

16 Cette considération est confirmée par le fait que les mesures d'ajustement des prix agricoles au titre de l'article 3, alinéa 4, du règlement n° 653/68 ne peuvent être arrêtées que dans un délai de trois jours suivant celui de l'annonce, par l'État membre intéressé, de la modification de parité dont il s'agit. Or, en l'espèce, les prix indicatifs et d'intervention n'ont été augmentés et de nouvelles restitutions n'ont été instaurées qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines suivant les événements monétaires du 23 mars 1981.

17 Il y a donc lieu de répondre aux première et deuxième questions que les articles 1 et 4, paragraphe 1, du règlement n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, n'ouvrent un droit à l'annulation de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation et du certificat l'attestant ni en cas de modification de la valeur des monnaies composant l'Écu dans leurs rapports réciproques et par rapport à l'Écu, ni en cas de nouvelle fixation des prix indicatifs et d'intervention ou des restitutions à l'exportation dans le secteur concerné, dans la mesure où cette nouvelle fixation est effectuée dans le cadre de la révision annuelle des prix agricoles au titre de l'organisation commune des marchés.

Sur les troisième et quatrième questions

18 Les troisième et quatrième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, visent en substance à savoir si, pour calculer le désavantage, en vue de l'annulation de la fixation à l'avance, au sens des dispositions combinées de l'article 4 du règlement n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, et de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1054/78 de la Commission, du 19 mai 1978, il faut tenir compte également des montants compensatoires monétaires qui n'ont pas été fixés à l'avance et du prix d'achat.

19 A cet égard, la demanderesse au principal relève que la définition du désavantage contenue à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 1054/78 vise «l'ensemble des montants applicables à l'opération concernée». Elle engloberait donc également les montants compensatoires monétaires non fixés à l'avance, ce d'autant plus qu'un désavantage pourrait résulter précisément de la non-préfixation de ces montants. D'autre part, le libellé du second alinéa de la disposition précitée, lequel inviterait à comparer «la situation de l'intéressé avant et après la prise d'effet des nouveaux taux et prix» indiquerait qu'un désavantage peut également résulter d'une modification du niveau des prix de marché provoquée, à travers une augmentation des prix d'intervention, par une modification des taux représentatifs.

20 Le Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten et la Commission, en revanche, soutiennent que l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1054/78 portant définition du désavantage s'inscrit dans le cadre de l'article 4 du règlement n° 878/77. Or, cette disposition ne viserait que les montants fixés à l'avance, applicables à l'opération concernée, auxquels le nouveau taux représentatif est appliqué, à l'exclusion de tous les montants non fixés à l'avance, tels que les montants compensatoires monétaires non fixés à l'avance et les prix.

21 A cet égard, il convient de constater qu'ainsi que l'indiquent le Hoofdproduktschap et la Commission, le règlement n° 1054/78 de la Commission doit être interprété à la lumière de la réglementation de base du Conseil. L'article 4 du règlement n° 878/77 du Conseil déclare applicables aux modifications des taux représentatifs, dans certaines conditions, les dispositions du règlement n° 1134/68 du Conseil relatives à la modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte, en l'occurrence l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement. Or, ladite disposition

ne se rapporte, pour autant que la présente affaire est concernée, qu'aux «montants ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance pour une opération». Il résulte du rapport existant entre ces dispositions que ni les montants compensatoires monétaires non fixés à l'avance, ni le prix d'achat ne peuvent être pris en considération pour le calcul du désavantage au sens de la définition dont il s'agit.

22 Cette considération n'est pas modifiée par le fait qu'ainsi que le relève la demanderesse au principal, aux termes de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1054/78 «le désavantage est déterminé en comparant la situation de l'intéressé avant et après la prise d'effet des nouveaux taux et prix», étant donné qu'il ressort de la place de cette disposition dans l'enchaînement de la réglementation en cause qu'elle se borne à indiquer les situations à comparer en vue de la détermination du désavantage, sans tendre à introduire de nouveaux éléments concernant les bases de cette comparaison.

23 Cette conclusion est par ailleurs corroborée par les termes mêmes de la disposition considérée, laquelle n'envisage qu'une modification des montants applicables à l'opération «qui conduit, le cas échéant par solde, ... à la perception d'un montant supérieur ou à l'octroi d'un montant inférieur à celui applicable sans l'entrée en vigueur» du nouveau taux représentatif. Il est notoire que le prix d'achat n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des montants à percevoir ou à octroyer.

24 Il y a donc lieu de répondre aux troisième et quatrième questions que, pour calculer le désavantage, en vue de l'annulation de la fixation à l'avance, au sens des dispositions combinées de l'article 4 du règlement n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, et de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1054/78 de la Commission, du 19 mai 1978, il ne faut tenir compte ni des montants compensatoires monétaires qui n'ont pas été fixés à l'avance ni du prix d'achat.

Sur les dépens

25 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, à La Haye, par ordonnance du 25 février 1983, dit pour droit:

1) **Les articles 1 et 4, paragraphe 1, du règlement n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, n'ouvrent un droit à l'annulation de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation et du certificat l'attestant ni en cas de modification de la valeur des monnaies composant l'Écu dans leurs rapports réciproques et par rapport à l'Écu, ni en cas de nouvelle fixation des prix indicatifs et d'intervention ou des restitutions à l'exportation dans le secteur concerné, dans la mesure où cette nouvelle fixation est effectuée dans le cadre de la révision annuelle des prix agricoles au titre de l'organisation commune des marchés.**

2) **Pour calculer le désavantage, en vue de l'annulation de la fixation à l'avance, au sens des dispositions combinées de l'article 4 du règlement n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, et de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1054/78 de la Commission, du 19 mai 1978, il ne faut tenir compte ni des montants compensatoires monétaires qui n'ont pas été fixés à l'avance ni du prix d'achat.**

Galmot Everling Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 27 septembre 1984.

Le greffier
par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la troisième chambre

Y. Galmot